



Chômage partiel et formation : le financement de vos coûts pédagogiques à 100%



 Auteur Lydia HAMOUDI, Avocate associée **NOVIA**
AVOCATS

INTRODUCTION

Dans ce contexte de crise et de confinement, des millions de français sont actuellement en chômage partiel (également appelé activité partielle).

“Nous allons prendre en charge à 100%, par un financement de l’État, tous les coûts de formation pour les personnes qui sont au chômage partiel”, a confirmé Muriel Pénicaud, la Ministre du Travail le 2 avril 2020.

C’est **une bonne nouvelle pour les salariés** qui vont pouvoir profiter de cette période pour développer leurs compétences, mais également pour les employeurs qui n'auront aucun surcoût à prévoir.

Ce livre blanc vous permettra de répondre aux questions suivantes :



QU'EST-CE QUE LE FNE-FORMATION ?

Conclues entre l'État (Direccte) et une entreprise ou un OPCO chargé d'assurer un relais auprès de ses entreprises, les Conventions FNE-Formation ont pour objet la mise en œuvre de mesures de formation professionnelle, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économique, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/article/conventions-de-fne-formation>

LES MODALITÉS DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT CLASSIQUE

- L'aide de l'Etat s'adresse :
 - ✓ en priorité aux entreprises de moins de 250 salariés
 - ✓ en priorité aux salariés les plus exposés à la perte de leur emploi et de faible qualification
- Dispositif alternatif à l'activité partielle et donc non cumulable
- Formations assimilées à du temps de travail effectif (rémunération intégrale)
- Prise en charge : 50% des coûts admissibles majorés pour les travailleurs défavorisés ou handicapés
- Plafond d'heures par salarié

Depuis le 14 avril 2020, le FNE-Formation a été assoupli et élargi dans le cadre de la crise liée au Covid-19

L'instruction du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19 fait mention de :

- L'élargissement du périmètre des entreprises éligibles
- L'augmentation du niveau de prise en charge par l'État
- La simplification du processus de demande de subvention et de contractualisation

Le Ministère du travail a également publié un document de Questions-réponses le 24 avril 2020, qui assouplit et élargit encore ce dispositif.

LE DISPOSITIF PROPRE À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Dans le cadre de la crise du Covid-19, **le dispositif FNE-Formation est renforcé** de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques.

Il est accessible à **toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel**, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

À titre exceptionnel, la Direccte est même autorisée à **conventionner avec des entreprises hors activité partielle** pour toute demande intervenant avant le **31 mai 2020** et selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif.

- Les entreprises pourront désormais demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle
- Mobilisé pendant les périodes d'inactivité des salariés :
 - ✓ Activité partielle « totale »
 - ✓ Réduction de la durée du travail : sur les jours chômés

La durée de la formation peut désormais excéder la période d'activité partielle, dès lors qu'elle a démarré pendant cette période

LES ENTREPRISES ET SALARIÉS ÉLIGIBLES

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • TOUTES les entreprises en activité partielle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Quel que soit leur effectif ✓ Quel que soit leur secteur d'activité | <ul style="list-style-type: none"> • TOUS les salariés en activité partielle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Quel que soit leur niveau de diplôme ✓ Quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle |
|--|--|

Seuls les contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont exclus du dispositif.

Lorsque l'entreprise engage un programme pour des salariés placés en activité partielle, elle peut inclure des salariés qui ne sont pas placés en activité partielle, jusqu'au 31 mai 2020

LES MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Le dispositif doit être formalisé par une convention de financement simplifiée conclue entre la DIRECCTE et l'entreprise OU l'opérateur de compétences (OPCO)

> **À noter qu'en raison du flux de demandes, l'État peut s'appuyer sur les OPCO. Tel est le cas par exemple en Ile-de-France, ces derniers sont chargés de l'instruction, du financement et du suivi des actions de formation**

LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS PÉDAGOGIQUES

LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge couvre l'ensemble des coûts induits par la formation : coûts pédagogiques mais également coûts annexes liés aux frais de déplacement (transport, hébergement etc.).

À l'exception des salaires, étant rappelé que depuis l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 : pas d'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération brut.

**L'État prend en charge 100 % de ces coûts
pédagogiques sans plafond horaire**

Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1.500 € TTC par salarié, la DIRECCTE peut donner son accord dès lors que la formation répond aux critères d'éligibilité. Au-delà de ce montant, une instruction plus approfondie est nécessaire, étant précisé que le Ministère a annoncé un délai de traitement maximal de 72 heures.

LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE

- Le paiement de l'aide se fait en deux étapes :
- Avance de 50% après signature de la convention et démarrage de la formation
- Paiement du solde restant à l'issue de l'action de formation, sur la base d'un bilan final d'exécution transmis par l'organisme de formation à la DIRECCTE, incluant a minima :
 - ✓ Une liste des bénéficiaires
 - ✓ Le détail des actions financées : dates de début et de fin ; effectifs formés ; durée et libellé des modules de formation ; modalités de certification le cas échéant ; coût total, plan de financement etc.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- En contrepartie des aides de l'État, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention
- Il doit aussi recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES

• L'ensemble des actions de formation professionnelle permettant de **développer les compétences** et de **renforcer l'employabilité** :

- ✓ Actions de formation
- ✓ Bilans de compétences
- ✓ Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)



Sont exclus les alternance, apprentissage et formation relevant de l'obligation de formation à la sécurité

• Les formats digitaux (formations à distance) sont bien entendu à privilégier durant la période de confinement. Les formations présentielles seront possibles dès la levée du confinement.

Le dispositif est rétroactif, puisque les actions de formation mises en place depuis le 1er mars 2020 peuvent être prises en charge, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés

QUE FAIRE CONCRÈTEMENT ?

- Le dispositif est mobilisable depuis le 14 avril 2020, il convient donc dès que possible, de :
 - ✓ Préparer le plan de formation le cas échéant
 - ✓ Établir la liste nominative des salariés placés ou non en activité partielle qui suivront les formations
 - ✓ Solliciter l'accord écrit de chacun des salariés pour le suivi de cette formation pendant leurs heures chômées
 - ✓ Déterminer le volume total d'heures de formation correspondant

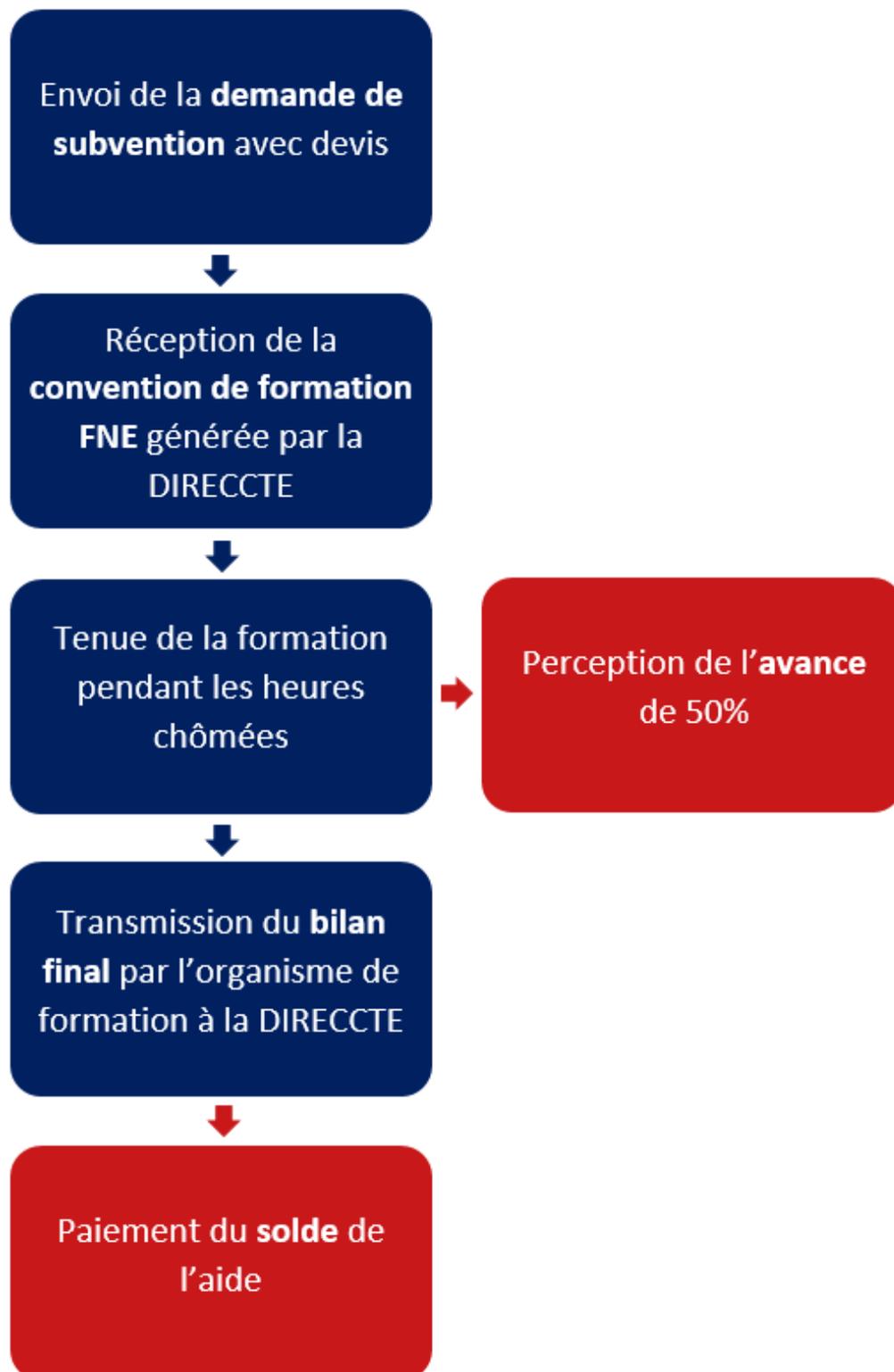
LA DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECCTE

- Transmettre la demande de subvention à la DIRECCTE, qui mentionne :
 - ✓ Le nombre de salariés à former
 - ✓ Le nombre d'heures de formation
 - ✓ Le montant TTC total de la proposition du prestataire
 - ✓ Que la subvention est sollicitée au titre du FNE
 - ✓ Le descriptif des actions de formation prévues : contexte, calendrier, objet de la formation, objectifs de montée en compétences, actions prévues (joindre la proposition financière de l'organisme de formation)



- > **Attention, dans certaines régions, comme en Ile-de-France, seules les OPCO sont habilitées à recevoir et instruire les demandes de subvention (<http://idf.direccte.gouv.fr/COVID-19-mobilisation-du-FNE-Formation-pour-les-salaries-en-activite-partielle>).**
Il convient de vous renseigner auprès de votre DIRECCTE.

SCHÉMA DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE



ANNEXES

Annexe 1 : Instruction du 09 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19

Annexe 2 : Modèle de convention de formation du FNE

Annexe 3 : Dossier de demande de subvention au titre du FNE-Formation pour les salariés placés en activité partielle

Annexe 4 : Questions-réponses du 24 avril 2020

Annexe 1 : Instruction du 09 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION MUTATIONS ECONOMIQUES
ET SECURISATION DE L'EMPLOI

Mission du Fonds national de l'emploi

La Ministre du Travail

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

INSTRUCTION du 09 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19.

Résumé : Dans le cadre de la crise du Covid-19, le FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Le public cible est élargi à l'ensemble des entreprises concernées par les conséquences de la crise. Les taux d'intervention sont revus. Les outils de demande de subvention et contractualisation sont simplifiés et modifiés en conséquence. Les modalités de conventionnement, individuelle (Etat/entreprise) et collective (Etat/Opco), sont maintenues. Les modalités de suivi et de paiement sont inchangées.

Les conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19 appellent une mobilisation des services déconcentrés de l'Etat pour encourager et accompagner la mise en place de projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides. Dans cette perspective, le dispositif « FNE-Formation » est renforcé pour soutenir les démarches en faveur du développement des compétences, qui seront au cœur de la relance dans l'après crise.

Afin d'étendre sa capacité d'intervention, le dispositif détaillé dans la circulaire n° 2011-12 du 1er avril 2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques connaît trois évolutions majeures :

- l'élargissement du périmètre des entreprises éligibles ;
- le soutien aux formations des salariés placés en activité partielle ;
- l'augmentation du niveau de prise en charge des coûts pédagogiques.

Annexe 1 : Instruction du 09 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19

Il est recommandé de **concentrer l'effort sur les conventions concernant des personnes placées en activité partielle**, sans remettre en cause des conventions déjà engagées hors activité partielle.

Les modalités de mobilisation de ce dispositif d'urgence sont les suivantes.

1. Mobilisation du dispositif pendant les périodes d'activité partielle

Le dispositif est désormais mobilisé durant les périodes d'inactivité des salariés placés en activité partielle. La durée de la formation ne peut excéder la période d'activité partielle.

2. Modalités de conventionnement

Le dispositif d'urgence peut être mis en place de manière individuelle (Etat / entreprise) ou collective (contractualisation avec des opérateurs de compétences). L'engagement bipartite prend la forme d'une convention avec la Direccte. S'agissant des conventionnements collectifs, les mécanismes de gestion existants avec les OPCO sont reconduits.

3. Périmètre des entreprises éligibles

L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle sont éligibles pour ces salariés à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il n'y a pas de critère de taille d'entreprise ou de secteur d'activité. Tous les salariés, à l'exception des alternants sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Les agents instructeurs pourront s'appuyer sur les données issues de l'extranet APART afin de s'assurer que l'entreprise est bien en situation d'activité partielle. L'entreprise doit établir la liste nominative des personnes placées en activité partielle et suivant les formations. Des vérifications ex post pourront être envisagées.

4. Intensité de la prise en charge des coûts pédagogiques

L'ensemble des coûts admissibles cités dans la circulaire n° 2011-12 du 1er avril 2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques pour la mise en place d'une formation sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles, à l'exception des salaires, déjà soutenus par l'activité partielle. L'Etat prend en charge 100% de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire. Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1500 € par salarié, la Direccte peut donner son accord, dès lors que les actions entrent dans le champ cité infra. Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.

5. Obligation de l'employeur

En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

Pour rappel, en application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, l'employeur n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération antérieure brute.

Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.

6. Actions de formation éligibles

Les actions éligibles sont celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 du code du travail dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées et L. 6314-1 du même code, réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L.

Annexe 1 : Instruction du 09 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19

4121-2 du code du travail) et des formations par apprentissage ou par alternance. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné. Ce périmètre très large devrait vous permettre de répondre positivement à la grande majorité des projets qui vous seront présentés.

7. Eléments budgétaires

Vous pouvez mobiliser tous les crédits à disposition sur la ligne « Appui aux filières, branches et entreprises », y compris les enveloppes dévolues à l'origine à d'autres dispositifs de la ligne. Des crédits complémentaires pourront être associés à une extension de ce dispositif dans le temps.

Des outils actualisés relatifs à la demande de subvention et au pilotage des crédits vous seront transmis afin de faciliter la mise en place de ces mesures (demande de subvention simplifiée ; modèles de conventions individuelle et collective).

Pour la Ministre du travail et par délégation,
Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle



Bruno LUCAS



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE FORMATION
DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI
Appui aux Mutations Économiques – entrée entreprise avec salariés
placés en activité partielle**

N°XXXXXX

ENTRE

L'Etat représenté par le préfet de [département / région] et par délégation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ET

«Etablissement_raison_sociale»
«AdresseN_voie» «AdresseLibellé_voie»
«Adressecomplément»
«Code_postal» «Commune»

SIRET : «SIRET»

ci-après dénommée l'Entreprise,
appartenant au groupe: «Groupe»

- VU Les articles L. 5111-1 à 3, L. 5122-1 à L. 5122-5 et R. 5111-1 à 3, R. 5111-5 et 6, L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail,
- VU La demande de subvention déposée le XXX/2020,
- VU La demande activité partielle du XXXX/2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'une aide du Fonds National de l'Emploi pour la formation de salariés de l'Entreprise placés en activité partielle, en vue de maintenir l'emploi.

Annexe 2 : Modèle de convention de formation du FNE

ARTICLE II : DESCRIPTION DES ACTIONS AIDEES

Les actions retenues sont précisées en annexe.

ARTICLE III : NOMBRE DE SALARIES CONCERNES ET VOLUME D'HEURES

Les actions retenues concernent **XX** salariés sur un effectif total de **XX** salariés et représentent un volume total de **XXX heures** dont la réalisation est prévue du **XXX/2020** au **XXX/2020**.

Pour rappel, le nombre d'heures faisant l'objet d'une autorisation d'activité partielle est égal à X.

Publics bénéficiaires : les salariés hors contrat d'apprentissage ou de professionnalisation devront être déclarés en activité partielle.

ARTICLE IV : DUREE DE LA CONVENTION :

Les actions de formation, bilans de compétences, actions VAE se déroulent pendant l'activité partielle. Les actions financées se dérouleront entre

- Prise d'effet de la convention :
- Date limite de réalisation des actions :

ARTICLE V : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Sur la base du volume d'heures prévisionnel fixé à l'Article III, le montant des dépenses liées aux frais pédagogiques détaillées en annexe est estimé au maximum à **XXXX Euros**.
Sur cette base, l'assiette des dépenses éligibles s'élève à **XXXX Euros**.

La participation du F.N.E. est fixée à un montant prévisionnel maximal de **XXXX Euros**, ce qui correspond à 100% des dépenses éligibles.

En cas de non réalisation de tout ou partie des actions, l'aide F.N.E. sera réajustée.

ARTICLE VI : PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide de l'Etat fera l'objet de deux versements :

- une avance de 50 % après la signature de la convention ;
- le solde sur la base du contrôle de service fait final et au regard du respect des engagements pris par l'Entreprise, notamment en terme de maintien dans l'emploi. L'Organisme transmet à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un bilan final d'exécution au terme de l'opération.

Ce bilan comportera a minima :

- une liste des bénéficiaires ;
- le détail des actions financées (date de début, date de fin, effectifs formés, durée et libellé des modules de formation, modalités de certification des formations) ;
- coût total, plan de financement ...

L'Etat se libérera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement au compte n° : **(rib entreprise)**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de (département / région) et par délégation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région (nom de la région) et du département du (nom département).

Annexe 2 : Modèle de convention de formation du FNE

ARTICLE VII : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE EN CONTREPARTIE DU FNE-FORMATION

L'Entreprise s'engage à maintenir les salariés visés à l'Article II pendant toute la durée des actions prévues.

Si des salariés bénéficiaires sont licenciés pour un motif autre que la faute grave ou lourde pendant la période susmentionnée de maintien dans l'emploi, les coûts afférents à ces salariés seront retirés de l'assiette des dépenses éligibles lors de la liquidation de la convention et l'aide du F.N.E sera réduite en conséquence.

L'Entreprise doit pouvoir justifier de l'accord écrit des salariés placés en activité partielle pour le suivi de la formation.

ARTICLE VIII : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Durant la période de validité de la convention, l'Entreprise s'engage à ne pas déposer de demande d'aide du F.N.E. formation dans d'autres départements, sans en informer, au préalable, l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée par la présente convention.

ARTICLE IX : CONTROLE ET SUIVI

L'Entreprise doit se soumettre aux contrôles effectués au cours ou à l'expiration des actions, soit par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soit par l'expert mandaté.

Le cas échéant un comité de suivi est mis en place.

ARTICLE X : RECUPERATION DES TROP PERCUS

En cas de sous réalisation des actions prévues à l'article II, ou de non-respect des engagements prévus à l'article VI de la convention, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, émet un titre de perception sur le compte du trésor assignataire pour le montant trop perçu constaté dans le cadre du contrôle de service fait effectué au terme de la présente convention.

La récupération du trop-perçu s'effectue selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère chargé de l'emploi.

ARTICLE XI : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chaque signataire avec un préavis de deux mois.

ARTICLE XII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **XXXX/2020**.

Fait à VILLE, le XXXX/2020

L'Entreprise,
(nom, prénom et qualité du signataire
+ cachet de l'Entreprise)

P/ Le directeur régional,

Annexe 3 : Dossier de demande de subvention au titre du FNE-Formation pour les salariés placés en activité partielle



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNE-FORMATION
POUR DES SALARIES PLACES EN ACTIVITE PARTIELLE
*Dispositif d'urgence déployé dans le cadre de la crise Covid-19.***

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :

SIRET : _____

REFERENCE DE LA DECISION D'AUTORISATION DE MISE EN ACTIVITE PARTIELLE : _____

PERSONNE CONTACT AU SEIN DE L'ENTREPRISE (NOM/PRENOM) ° :

COORDONNEES DU CONTACT (TELEPHONE/MAIL) :

NOMBRE DE SALARIES PLACES EN ACTIVITE PARTIELLE A FORMER : _____

NOMBRE TOTAL D'HEURES DE FORMATION PREVUES : _____

MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION FINANCIERE DU PRESTATAIRE (TTC) :

SUBVENTION SOLLICITEE AU TITRE DU FNE-FORMATION : _____ €

DESCRIPTIF DES ACTIONS DE FORMATION PREVUES [*contexte, calendrier, objet de la formation, objectifs de montée en compétences, actions prévues ; joindre la proposition financière de l'organisme de formation*] :

Annexe 3 : Dossier de demande de subvention au titre du FNE-Formation pour les salariés placés en activité partielle



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES À PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION : _____

ENGAGEMENT ET SIGNATURE :

Je soussigné(e) _____, en qualité de représentant(e) légal(e) de l'entreprise désigné dans le présent dossier, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une aide publique pour un montant de _____ euros sur la base d'un coût total de _____ euros pour la réalisation de l'opération décrite dans le présent dossier de demande de subvention.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai pris connaissance des obligations liées au bénéfice de cette aide publique et m'engage à les respecter si l'aide m'est attribuée.

Date :

Nom, prénom, qualité, cachet, signature :

Ne pas renseigner, réservé au service gestionnaire :

- ▶ Dossier reçu le :
- ▶ N° d'enregistrement :
- ▶ Suivi par :



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

FNE-Formation

Questions-réponses

Mise à jour : 24 avril 2020

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte .



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

SOMMAIRE

Mobilisation du FNE-formation	21
Bénéficiaires.....	21
Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?	21
Quels sont les salariés éligibles ?.....	21
Si j'ai des salariés en activité partielle, et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?	21
Actions et formations éligibles	22
Quelles sont les formations éligibles ?	22
Quels sont les domaines de formation concernés ?	22
Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation?	22
Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?	22
Conventions FNE-Formation hors activité partielle.....	23
Les conventions FNE traditionnelles sont-elles toujours valables ?	23
Dépenses éligibles.....	23
Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?	23
Procédure pour les demandes de FNE	24
Qui peut faire la demande de FNE ; comment est-ce conventionné ?	24
Convention avec un opérateur de compétences	24
Est-il possible de conventionner avec un opérateur de compétences ?.....	24
Dossier administratif	24
À partir de quelle date les actions de formation peuvent-elles être incluses dans une convention FNE-formation ?	24
À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?	25
Montant de l'aide	25
Quel est le montant de l'aide ?.....	25
À partir de quel seuil de prix une instruction approfondie de la demande de formation devient-il nécessaire ?.....	25



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Cofinancements.....	25
Un cofinancement est-il possible ?	25
Organismes de formation.....	26
Quels sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ?	26
Reprise d'activité et fin de formation	26
Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?	26
Règles spécifiques à la formation ouverte à distance (FOAD)	26
À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?	26
Modalités de formation	26



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Mobilisation du FNE-formation

À qui adresser ma demande de FNE-formation ?

L'entreprise peut faire sa demande et contractualiser avec l'État (Direccte) si elle est en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue. Toutes les formes juridiques d'entreprises sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle a été validée. Cela inclut les associations. En raison du flux de demandes, l'État s'appuie également sur les opérateurs de compétences (OPCO) qui vont « alléger » la charge de l'État en la matière et apporter leurs compétences dans l'analyse des actions prévues. L'entreprise peut aussi s'adresser à l'OPCO lorsque celui-ci a conventionné avec l'État (Direccte). Dans ce cas, l'ensemble des règles ci-dessous sont également appliquées par les OPCO.

Bénéficiaires

Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?

Tous les secteurs sont éligibles. Toute entreprise ou association touchée par les conséquences économiques de la crise du COVID-19 et ayant recours à l'activité partielle est éligible, sans critère de taille.

Quels sont les salariés éligibles ?

Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles, sauf les alternants, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (PEC, CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Si j'ai des salariés en activité partielle, et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?

Le dispositif couvre les salariés placés en activité partielle. A titre exceptionnel les autres salariés qui ne sont pas en activité partielle peuvent bénéficier de la demande de leur entreprise avant le 31 mai 2020.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Actions et formations éligibles

Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 (qui mentionne notamment « les actions de formation », dont le champ est très large), dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du Code du travail ainsi que celles qui conduisent aux certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les formations obligatoires (hygiène-sécurité au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2) sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles. Les formations par alternance et apprentissage sont exclues.

Quels sont les domaines de formation concernés ?

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation ?

La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle (voir également le cas de la reprise d'activité en point 12).

Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?

L'État concentre son effort sur les actions et formations hors temps de travail (temps d'inactivité). Pour cette raison, l'accord du salarié est indispensable.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Conventions FNE-Formation hors activité partielle

Les conventions FNE traditionnelles sont-elles toujours valables ?

Les conventions FNE traditionnelles sont suspendues, à l'exception de celles pour lesquelles des travaux préparatoires ont déjà été engagés. Les conventions en cours sont inchangées.

A titre exceptionnel, la Direccte est autorisée à conventionner avec des entreprises hors activité partielle pour toute demande intervenant avant le 31 mai 2020 et selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. Dans ce cas, la rémunération du bénéficiaire est à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette).

Dépenses éligibles

Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?

L'ensemble des coûts pédagogiques sont pris en charge par le FNE-Formation. Seule exception : la rémunération (indemnisation qui est déjà prise en charge par l'activité partielle).

Les formations se faisant en principe en formation ouverte à distance (FOAD), il n'y a pas lieu d'avoir une prise en charge de frais annexes (transports, hébergement...).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Procédure pour les demandes de FNE

Qui peut faire la demande de FNE ; comment est-ce conventionné ?

L'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte (unité régionale). Une entreprise nationale qui fait une demande peut le faire par la Direccte de son siège social en rattachant ses établissements sans que ceux-ci n'aient à effectuer individuellement une déclaration via les autres Direccte des régions dans lesquelles ils sont implantés.

Convention avec un opérateur de compétences

Est-il possible de conventionner avec un opérateur de compétences ?

Les OPCO peuvent conventionner avec une Direccte. Auquel cas, l'OPCO devient l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

Dossier administratif

À partir de quelle date les actions de formation peuvent-elles être incluses dans une convention FNE-formation ?

La convention FNE formation doit en principe être signée avant le début des actions de formation. Au regard du contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement a décidé d'assouplir ce principe en considérant que les actions mises en place **à compter du 1^{er} mars 2020** pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?

L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration pendant cette période.

Montant de l'aide

Quel est le montant de l'aide ?

Le FNE-formation intervient uniquement sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond.

À partir de quel seuil de prix une instruction approfondie de la demande de formation devient-il nécessaire ?

À partir de 1 500 euros/ salariés, une instruction plus approfondie doit être faite, notamment sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation, le prestataire de bilan de compétences ou de VAE. En cas de convention avec un OPCO, cette instruction est effectuée par ce dernier. Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

Le plafond de 1 500 € s'entend TTC.

Cofinancements

Un cofinancement est-il possible ?

Les frais pédagogiques sont pris en charge à 100 % par l'État, ce qui exclut tout cofinancement (FSE, Région...).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Organismes de formation

Quels sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ?

Les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 restent soumis aux exigences de qualité (décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

Reprise d'activité et fin de formation

Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?

La reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable). Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

Règles spécifiques à la formation ouverte à distance (FOAD)

À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?

La formation ouverte à distance couvre un champ réglementaire spécifique, précisé notamment dans le décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

Modalités de formation

Les actions doivent être proposées et réalisées à distance par un prestataire externe dûment déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail. Des modalités présentielle pourront être envisagées ultérieurement.

POUR ALLER PLUS LOIN

DÉCOUVREZ NOTRE LARGE GAMME DE CLASSES VIRTUELLES EN DROIT SOCIAL



Mesures exceptionnelles, Arrêts de travail, chômage partiel : réagir face au coronavirus dans l'entreprise

NEW

Coronavirus : les impacts en droit social sur l'entreprise

NEW

Coronavirus et durée du travail : quelles sont les dérogations en matière de temps et d'organisation de travail ?

NEW

Business MOOC - L'essentiel du droit du travail pour managers

Laïcité, neutralité, religion en entreprise : faites le point sur vos obligations

Droit à la déconnexion : comment le mettre en place ?

CSE (Comité social et économique) : nouvelles attributions et règles de fonctionnement

Non-discrimination à l'embauche : promouvoir les bonnes pratiques de recrutement



À propos de Francis Lefebvre Formation :
Depuis 1894, Francis Lefebvre Formation est l'organisme de formation professionnelle leader dans les domaines du droit, de la comptabilité, de la finance et de la fiscalité.



FRANCIS LEFEBVRE
— FORMATION —

Suivez-nous sur :



www.flf.fr

01 44 01 39 99